

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 22 mai 2015 approuvant le règlement intérieur modifié
du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

NOR : AGRU1510133A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2010-141 du 10 février 2010 modifié relatif au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifié relatif à l'organisation du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du 13 février 2010 approuvant le règlement intérieur du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux du 7 avril 2015 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux du 16 avril 2015 ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement intérieur du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux annexé au présent arrêté est approuvé tel qu'il a été délibéré en assemblée générale lors de sa réunion du 16 avril 2015 (1). Il remplace le règlement intérieur annexé à l'arrêté du 13 février 2010 approuvant le règlement intérieur du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Art. 2. – Le vice-président du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2015.

STÉPHANE LE FOLL

(1) Le règlement intérieur peut être consulté sur le site : <http://www.agriculture.gouv.fr/le-conseil-general>.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES ESPACES RURAUX

Préambule

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux régi par le décret n° 2010 -141 du 10 février 2010 modifié.

Son rattachement direct au Ministre chargé de l'agriculture, la nature de ses missions d'inspection, d'audit, d'évaluation et de conseil, sa composition – des cadres ayant exercé des responsabilités dans un parcours professionnel diversifié –, font du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux une structure où l'indépendance de jugement des membres s'exerce conformément à la charte de déontologie.

Fondé sur des principes de fonctionnement spécifiques :

- cohérence d'ensemble des actions menées dans le respect des orientations ministérielles,
- transparence des décisions et diffusion de l'information à tous les niveaux,
- participation et implication de l'ensemble des membres,
- collégialité de travail et de réflexion permettant le partage et l'appropriation des orientations et décisions au sein des organes du Conseil général, son mode de gouvernance est participatif.

Section I : les membres du Conseil général et les personnels administratifs et techniques

Art. 1er : l'affectation des membres

Chacun des membres du Conseil général est affecté à titre principal à une section et participe de façon permanente à ses travaux. Lors de sa nomination au Conseil général chaque membre exprime ses préférences d'affectation. Les affectations arrêtées par le Bureau tiennent compte :

- des candidatures,
- des compétences individuelles,
- des besoins des différentes sections du Conseil général,
- ainsi que de l'équilibre d'ensemble au sein du Conseil général.

Une affectation à titre secondaire dans une autre section du Conseil général est possible dans les mêmes conditions de droits et d'obligations.

Un membre du Conseil général peut, pour des raisons motivées, solliciter une autre affectation.

Les affectations des membres aux sections et aux groupes de travail permanents font l'objet d'une révision d'ensemble par période triennale organisée par le Bureau du Conseil général. Elles ne peuvent, avant l'expiration de la période triennale, être modifiées qu'avec l'accord de l'intéressé.

Art. 2 : la participation des membres

La participation des membres du Conseil général aux assemblées générales, aux réunions des sections ou des groupes de travail permanents auxquelles ils appartiennent est obligatoire.

La charge d'une mission particulière ou d'une mission de représentation de l'État, doit tenir compte du respect de cette obligation.

Chaque membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec les domaines de compétence respectifs de chaque organe du Conseil général. Il adresse, à cet effet, sa demande au président concerné au moins une semaine avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque membre du Conseil général est tenu informé de toutes les réunions statutaires des sections et des groupes de travail permanents ainsi que de leur compte-rendu, et peut demander à y être invité de façon ponctuelle.

Chaque membre du Conseil général conduit chaque année une ou plusieurs missions. Il peut réaliser des missions suivies par une section dont il n'est pas membre.

Art. 3 : les personnels administratifs et techniques

Les personnels chargés de fonctions administratives et techniques affectés au Conseil général concourent à ses travaux comme à son fonctionnement.

Leurs fiches de fonctions sont individuellement arrêtées par le Vice-Président, sur proposition du Secrétaire général, après avis du Bureau. Ils relèvent, pour la gestion de leur activité, leur évaluation et leur formation du Secrétaire général.

Ils sont tenus informés de l'ensemble de l'activité du Conseil général, ils assistent aux assemblées générales et peuvent être invités à participer aux réunions de ses différents organes. Ils sont consultés sur tout sujet qui les concernent.

Section II : les instances du Conseil général

Art. 4 : l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Vice-Président, qui peut inviter toute personne extérieure dont il juge la présence utile.

Le Vice-Président arrête en Bureau son ordre du jour qui est transmis aux membres, accompagné des documents de travail et de la convocation, au moins huit jours à l'avance.

Les membres du Conseil général qui souhaitent l'inscription d'un point à l'ordre du jour en saisissent à l'avance le Vice-président.

L'assemblée générale contribue à l'unité de conception et d'action du Conseil général. A ce titre :

- le Vice-Président y présente les éléments d'information qui, à sa connaissance, concernent l'activité du Conseil général ou ont une incidence sur l'accomplissement de ses missions,
- les sections, à l'initiative de leur président et, le cas échéant, les responsables des groupes de travail, y exposent périodiquement les conclusions et enseignements qu'ils tirent des missions et travaux conduits dans le cadre des formations qu'ils animent,
- elle débat des orientations du plan stratégique et du programme de travail annuel,
- elle délibère des règles régissant le fonctionnement du Conseil général,

- le Secrétaire général l'informe de toute question en rapport avec le fonctionnement du Conseil général.

Le compte-rendu des débats est diffusé sous la responsabilité du Secrétaire général.

Art. 5 : les sections

Les sections sont animées par un président et sont composées de membres à titre principal ou à titre secondaire.

Le président est chargé notamment :

- de l'animation de la section, du collège de la section et des groupes de travail qui sont rattachés à la section,
- de la supervision et du suivi des missions.

Les sections se réunissent mensuellement, sur convocation de leur président.

Une section peut constituer en son sein une ou plusieurs unités ou ateliers. La création d'une unité ou d'un atelier et le choix de son responsable font l'objet d'une délibération par la section sur proposition de son président.

Elle est notifiée au Vice-Président et au Secrétaire général qui diffuse l'information à l'ensemble des sections.

Les sections contribuent dans leurs champs de compétences, à la réalisation des objectifs du Conseil général tels que définis à l'article 1er du décret du 10 février 2010 :

Ainsi les sections :

- contribuent à la préparation du plan stratégique, du programme annuel de travail et du rapport annuel d'activité du Conseil général,
- sont informées des résultats des missions et travaux du Conseil général relevant de leurs champs de compétences et synthétisent les conclusions et les enseignements qui peuvent en être tirés,
- organisent la réflexion collective, et produisent des synthèses sur les questions clefs relevant de leurs champs de compétences,
- conduisent leurs travaux en prenant en compte, chaque fois que cela est nécessaire, leur dimension transversale, notamment en associant à leurs réflexions les autres sections concernées, ainsi que les conseils généraux ou inspections générales des autres ministères concernés,
- contribuent à la valorisation de leurs travaux et à leur diffusion,
- participent à l'information de leurs membres et à leur formation permanente
- peuvent s'appuyer sur des groupes de travail.

Art. 6 : les collèges des sections

Un collège, composé au maximum de huit membres, assiste le président dans l'animation, la préparation et le suivi des travaux de la section. Les membres du collège sont désignés par le président de section parmi les membres de la section après appel à candidature et consultation de la section. Le président de section informe le Vice-Président et le Secrétaire général de ces désignations.

Le collège est notamment chargé dans le cadre de la préparation et de la valorisation des travaux de la section :

- de débattre de l'ordre du jour des assemblées de section,
- d'organiser la présentation des travaux internes et d'en assurer le suivi,
- d'initier des approches transverses et de contribuer si nécessaire à la réalisation de notes d'alerte et de synthèse,
- de présenter des propositions en matière de formation et de communication.

Art. 7 : les dispositions spécifiques à la section « mission d'inspection générale et d'audit »

La section « mission d'inspection générale et d'audit » pilote l'ensemble des missions d'audit, d'inspection et de contrôle du Conseil général.

A ce titre, elle élabore les cadres de références méthodologiques et définit les qualifications requises pour ces missions.

La liste des membres du conseil ayant cette qualification est arrêtée par le Vice-Président sur proposition du président de cette section, après information de son collègue. Le Bureau est tenu informé de sa mise à jour régulière.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le nombre de membres du collège peut être supérieur à huit.

Art. 8 : les groupes de travail

Le Vice-Président, par lettre de mission, définit les objectifs, les méthodes et le calendrier des travaux des groupes de travail.

Les groupes de travail sont rattachés au Vice-Président ou au Secrétaire général devant lesquels ils rapportent.

Les responsables de ces groupes de travail et leurs membres sont désignés par le Vice-Président, après appel à candidature et sur avis du Bureau.

Art 9 : la présidence des instances

Les responsables des instances internes, sections et groupes de travail, sont les animateurs des travaux des membres.

Lors de leur prise de fonction, les présidents présentent leur projet et leurs propositions au sein de l'instance qu'ils animent et en débattent avec elle.

Section III : les instances de direction, d'animation et de coordination

Art. 10 : le Bureau

Les comptes-rendus de réunion du Bureau sont diffusés par le Secrétaire général auprès de l'ensemble des membres et des personnels administratifs et techniques affectés au Conseil général.

Le Bureau, sur la base de l'évaluation par les sections des compétences dont elles ont besoin, établit le ou les profils des membres ou des chargés de mission qui pourraient être affectés au Conseil général dans le respect du plafond d'emplois qui lui est attribué. Il se prononce sur les candidatures après que chacun de ses membres ait reçu les candidats. Le Vice-Président transmet cette ou ces propositions au secrétaire général du ministère, chargé des affectations.

Après les appels à candidatures pour les missions ou fonctions, le bureau les examine notamment au regard des compétences à mobiliser, de la disponibilité des candidats et d'éventuels conflits d'intérêt et propose au Vice-Président les membres auxquels elles seront confiées.

Art. 11 : le Comité d'animation et de coordination

Le Comité d'animation et de coordination, présidé par le Vice-Président, réunit les membres du bureau, les présidents des groupes de travail permanents, ainsi que deux membres des collèges des sections.

Les membres des collèges des sections appelés à participer au Comité d'animation et de coordination sont désignés par le président de section après avis de la section.

Le comité d'animation et de coordination débat de toute question liée au au renforcement de la cohésion interne du Conseil général.

Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin. Le Vice-Président arrête en Bureau son ordre du jour qui est transmis à ses membres, accompagné des documents de travail et de la convocation, au moins huit jours à l'avance.

Tout membre du comité peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Vice-Président peut y associer tout membre du Conseil général dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les comptes-rendus des réunions de ce Comité sont diffusés sous la responsabilité du Secrétaire général auprès de l'ensemble des membres du Conseil général.

Art 12 : le comité technique spécial

Pour exercer ses missions fixées par l'article 34 du décret 2011-184, le comité technique spécial institué par arrêté du 27 juin 2011 dispose de son propre règlement intérieur.

Art 13 : le Secrétaire général

Le Secrétaire général assure le secrétariat du Bureau et du Comité d'animation et de coordination ainsi que la convocation aux assemblées générales.

Sur proposition du Secrétaire général, des missions spécifiques qui relèvent de son champ de compétence peuvent être confiées à des membres.

Il organise l'accueil des nouveaux membres.

Il participe aux groupes de travail permanents ou temporaires créés par décision du Vice-Président et relevant de sa compétence. Il leur fournit tous les éléments d'information qui leur sont utiles.

Il fournit aux membres désignés pour une mission la liste des rapports et travaux du Conseil général, effectués ou en cours, en rapport avec le thème de la mission.

Section IV : la réalisation des missions

Article 14 : les missions

Toutes les demandes de mission sont reçues par le Vice-Président du Conseil général et toutes les missions font l'objet d'une lettre de mission.

Toute mission est réalisée dans le respect de la charte de déontologie du Conseil général.

La désignation des missionnaires, la réalisation des missions, la présentation des rapports, leur diffusion, leur publication et la conservation des pièces du dossier, le suivi des

conclusions des missions et des préconisations des rapports sont régis par un document cadre intitulé « processus commun des missions ».

Article 15 : les représentations et nominations dans diverses instances

Le Conseil général peut être sollicité pour exercer en son nom ou au nom de l'État des fonctions de représentation auprès de divers organismes ou siéger dans différentes instances.

Toutes les demandes sont reçues par le Vice-Président.

Les désignations par le Vice-Président, des membres du Conseil général appelés à exercer ces fonctions se font après appel à candidature, selon la même procédure que pour la désignation des missionnaires.

Elles tiennent compte des mandats déjà détenus par une même personne.

Elles font l'objet d'un compte-rendu annuel au Vice-Président et de comptes-rendus réguliers au sein des sections auxquelles elles sont rattachées.

A titre exceptionnel, les demandes peuvent être « intuitu personæ ». Dans ce cas, elles ne donnent pas lieu à appel de candidature, le Vice-Président y répondant directement après avis du Bureau.

Art 16 : l'association de compétences externes

Lorsqu'une mission du Conseil général nécessite des compétences particulières ou un éclairage spécifique, un agent affecté dans une autre structure administrative peut être amené à y participer, par décision du Vice-Président, et par voie conventionnelle, sans avoir la qualité de membre.

Section V : la déontologie et les dispositions finales

Art. 17 : la charte de déontologie

Tout membre ou membre associé du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, au moment de son affectation, prend connaissance de la charte de déontologie en visant celle ci dans le mois suivant cette affectation.

Art 18 : la mise en oeuvre

Les modalités de mise en oeuvre du présent règlement intérieur font l'objet de notes ou décisions signées par le Vice-président, après avis du Bureau.

Art 19 : la révision

Le règlement intérieur peut être révisé à l'initiative du Bureau ou de l'assemblée générale.

Le Bureau élabore les propositions de modifications qu'il soumet à la délibération de l'assemblée générale.

Le Vice-Président transmet les propositions de révision ainsi adoptées au ministre chargé de l'agriculture.